



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 04.06.2021
Publications supplémentaires: KABNE 11.06.2021
Date d'échéance prévue: 04.06.2022
Numéro de publication: SB02-0000024400

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer Restaurant Le Tilleul Cressier Sàrl

Débiteurs:

Restaurant Le Tilleul Cressier Sàrl
CHE-332.918.292
rue des Saint-Martin 9
2088 Cressier (NE)

Créanciers:

GastroSocial Ausgleichskasse
CHE-113.057.613
Buchserstrasse 1
5000 Aarau

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2020081339 du: 01.12.2020

Créances:

CHF 3269.15 5 % depuis 27.11.2020
Créance assurances sociales AB-20816310 02.06.20 cotisations trimestrielles (2.2020) Fr.
4'300.00, AB-77156461 26.11.20 intérêts moratoires 01.07.2020 - 26.11.2020 Fr. 55.35
privilège légal 2ème classe

CHF 1086.20
sans intérêts

CHF 73.30
Établissement commandement de payer

CHF 60.00

Frais pour tentatives de notification par les Autorités communales.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Créance assurances sociales AB-20816310 02.06.20 cotisations trimestrielles (2.2020) Fr. 4'300.00, AB-77156461 26.11.20 intérêts moratoires 01.07.2020 - 26.11.2020 Fr. 55.35 privilège légal 2ème classe / 2) sans intérêts / 3) Établissement commandement de payer / 4) Frais pour tentatives de notification par les Autorités communales.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 26.11.2020 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds en date du 27.11.2020 et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la société et à son associé-gérant M. Antunes Fino Humberto (poste et Autorités communales), M. Antunes Fino Humberto étant actuellement parti au Portugal sans adresse valable de même que la société elle-même, le créancier est contraint de procéder à la présente publication.

Le présent acte, à disposition de l'associé-gérant de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 4 juin 2021 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).